RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PICARDIE INVESTISSEMENT
Société anonyme au capital de 50 076 486 Euros
Siège social : 50 Avenue d'Italie – 80000 AMIENS
R.C.S. Amiens 331 554 527

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2025

L'an 2025, le **13 juin à 11 H**, à Amiens (80) 8 Rue Vadé dans les locaux de la Caisse d'Epargne Hauts de France et par conférence audiovisuelle ou téléphonique, les actionnaires de la **SA PICARDIE INVESTISSEMENT** se sont réunis en **Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire** sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Éric GOUPIL en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Florence THIBAULT représentant le CIC NORD OUEST et Madame Stéphanie OLIE représentant la Caisse d'Epargne Hauts de France, les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Eleonore CALANDRE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou votants par correspondance possèdent **3 283 701 actions** représentant **3 283 701 voix** sur les **3 283 704 actions** formant le capital social **représentant 3 283 704 voix** et que l'Assemblée Générale régulièrement constituée et réunissant le quorum requis peut valablement délibérer à la majorité requise tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires.

La société PKF ARSILON, représentée par Monsieur Alexis RICKLIN, commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est présente.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

- Rapport du Conseil d'administration,
- Rapports du Commissaire à la fusion et aux apports,
- Ratification du transfert du siège social,
- Ratification de la cooptation par le Conseil d'Administration d'un administrateur,
- Remplacement d'un Censeur,
- Examen et approbation de la fusion par absorption de PICARDIE AVENIR par PICARDIE INVESTISSEMENT et du traité de fusion correspondant, Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion, Augmentation consécutive du capital de la Société et prime de fusion, Pouvoirs,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et au commissaire aux comptes
- la feuille de présence comportant en annexe les pouvoirs et les votes par correspondance
- la liste des actionnaires
- le rapport du Conseil d'Administration
- les rapports du commissaire à la fusion et aux apports
- les comptes annuels de l'exercice clos au 30 juin 2024
- les situation comptables arrêtées au 31 décembre 2024 et au 28 février 2025
- un exemplaire du projet de traité de fusion avec ses annexes
- les certificats de dépôts du projet de traité de fusion auprès du greffe du Tribunal de commerce d'Amiens
- un exemplaire des insertions parues au BODACC le 29 avril 2025 pour la Société Absorbée et le 29 avril 2025 pour la Société Absorbante
- le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports auprès du greffe du Tribunal de commerce d'Amiens
- le texte du projet des résolutions
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ainsi que ceux prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais requis.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est procédé à la lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la fusion et aux apports.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration en date du 04 avril 2025 de transférer le siège social du 4 Rue du Cloître de la Barge - 80000 AMIENS au 50 Avenue d'Italie - 80000 AMIENS et prend acte qu'à la suite de cette décision la nouvelle adresse a été substituée d'office à l'ancienne dans l'article 4 des statuts.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Nicolas Dumont faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration par cooptation lors de sa réunion du 04 avril 2025, en remplacement de Monsieur Christophe Griffart, administrateur démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Nicolas Dumont exercera lesdites fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2028.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la démission de Monsieur Laurent Bataille de son mandat de Censeur de la Société en date du 25 mars 2025 et décide de nommer en remplacement Madame Céline Hocquet comme Censeur pour une durée de trois ans, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2028 sur les comptes clos au 30 juin 2028.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

Madame Céline Hocquet a déclaré dès avant ce jour accepter lesdites fonctions.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 04 avril 2025, avec la société PICARDIE AVENIR,
- du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,
- des rapports du Commissaire à la fusion et aux apports,
- des situations comptables de PICARDIE AVENIR et de PICARDIE INVESTISSEMENT arrêtées au 31 décembre 2024 selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels,
- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les actionnaires de PICARDIE AVENIR le 13 juin 2025 ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

Approuve :

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu aux termes duquel la Société Absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de PICARDIE AVENIR à PICARDIE INVESTISSEMENT,

- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 1er janvier 2025, des éléments d'actif apportés par PICARDIE AVENIR, d'un montant de 6 639 910,44 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 8 860 euros, soit un actif net apporté égal à 6 631 050,44 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1,85 actions de PICARDIE AVENIR pour 1 action de PICARDIE INVESTISSEMENT.

Constate, en conséquence, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

Décide, en conséquence, l'augmentation de capital social de PICARDIE INVESTISSEMENT d'un montant de 1 303 158,25 euros pour le porter de 50 076 486 euros à 51 379 644,25 euros, au moyen de la création de 85 453 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante selon le rapport d'échange ci-dessus mentionné.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2025.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée (soit 6 631 050,44 euros) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 3 904 388,23 euros) majoré du montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 1 423 503,96 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de PICARDIE INVESTISSEMENT sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Autorise le Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de PICARDIE AVENIR au bénéfice de PICARDIE INVESTISSEMENT et la dissolution sans liquidation de PICARDIE AVENIR sont définitivement réalisées ce jour,

Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2025 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par PICARDIE AVENIR depuis le 1er janvier 2025 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de PICARDIE INVESTISSEMENT et considérées comme accomplies par PICARDIE INVESTISSEMENT depuis le 1er janvier 2025.

Donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration - Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué de PICARDIE INVESTISSEMENT à l'effet de poursuivre la réalisation de l'apport et de la fusion, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités, ainsi que de déléguer tout ou partie des présents pouvoirs,

Aux effets ci-dessus, établir et signer tous actes, pièces et documents, notamment la déclaration de conformité prévue par l'article L236-17 du Code de commerce, élire domicile et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **Art.8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante et un millions trois cent soixante-dix-neuf mille six cent quarante-quatre euros et vingt-cinq centimes (51 379 644,25 €), divisé en trois millions trois cent soixante-neuf mille cent cinquante-sept (3 369 157) actions de quinze euros et vingt-cinq cents (15,25 €) de valeur nominale chacune.

Ces trois millions trois cent soixante-neuf mille cent cinquante-sept (3 369 157) actions sont divisées en deux catégories d'actions : trois millions trois cent soixante-quatre mille cent cinquante-sept (3 364 157) actions ordinaires et cinq mille (5 000) actions de catégorie « P » ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tout dépôt, publication et formalités prescrites par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Éric GOUPIL	Caisse d'Epargne Hauts de France	CIC NORD OUEST	Eléonore CALANDRE
Président	Stéphanie OLIE Scrutateur	Florence THIBAULT Scrutateur	Secrétaire
[redacted]	[redacted]	*Florence Thibault*	*Eleonore Calandre*
✓ Certified by yousign	✓ Certified by yousign	✓ Certified by yousign	✓ Certified by yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SOMME
Le 17/06/2025 Dossier 2025 00023950, référence 8004P01 2025 A 01073
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

S.O. E.C. F.T. E.G.

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- PICARDIE AVENIR - P.A.

Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 5.381.008 euros, dont le siège social est situé à AMIENS (80000) – 50 avenue d'Italie et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 351.768.544,

Représentée par Madame Eléonore Calandre, Directeur Général, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 04 avril 2025,

Ci-après désignée « PICARDIE AVENIR » ou la « Société Absorbée »,

D'une part,

ET

- PICARDIE INVESTISSEMENT

Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 50.076.486 euros, dont le siège social est situé à AMIENS (80000) – 50 avenue d'Italie et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 331.554.527,

Représentée par Monsieur Eric Goupil, Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 04 avril 2025,

Ci-après désignée « PICARDIE INVESTISSEMENT » ou la « Société Absorbante »,

D'une part,

Il a été, en vue de la fusion de PICARDIE AVENIR et de PICARDIE INVESTISSEMENT, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime prévu aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

DS EG DS EL

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

PICARDIE AVENIR, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« L'objet de **PICARDIE AVENIR** est régi par la réglementation des sociétés de capital-risque.

La société a pour objet prioritaire de prendre des participations minoritaires en fonds propres dans les entreprises régionales exerçant une activité en Picardie :

A titre principal :

→ Dans les projets en création ou post création ou de transmission présentant un intérêt particulier en terme d'innovation, d'investissement et/ou d'emploi.

A titre secondaire :

→ Dans le développement de sociétés matures, de petite taille sur leur marché, qui ont difficilement accès à l'offre de capital risque à vocation privée.

A titre exceptionnel :

→ Dans les entreprises existantes, structurellement saines ou assainies, ayant subi des aléas conjoncturels pour lesquelles un renforcement des fonds propres est nécessaire dans le cadre d'un projet d'entreprise réunissant plusieurs intervenants financiers.

Le montant investi par entreprise ne devra pas dépasser 300.000 €uros.

Pour réaliser ce projet, la société pourra :

a – souscrire ou acquérir toutes actions et parts sociales.

Les prises de participation minoritaires, doivent concerner exclusivement des valeurs émises par des sociétés françaises, soumises à l'impôt sur les sociétés d'après le régime de droit commun.

b – Apporter des capitaux dans les sociétés françaises sous forme de souscription ou acquisition d'obligations convertibles en actions ou toute autre forme de fonds propres ou quasi-fonds propres.

c – Gérer, administrer ou vendre ces participations et placer les fonds disponibles.

d – Acquérir ou prendre à bail tous les locaux nécessaires à son exploitation et plus généralement la société peut faire toutes les opérations se rapportant à son objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

La Société Absorbée est enregistrée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) sous le numéro FDS57857

La Société Absorbée est une société de capital-risque (SCR) qui bénéficie du régime fiscal de faveur des SCR prévu par les dispositions de l'article 208 3° septies du code général des impôts.

La durée de cette société, qui a été immatriculée le 04 septembre 1989, expire le 03 septembre 2088.

Le siège social de la Société Absorbée est situé [redacted]

La Société Absorbée clôture ses comptes au 30 juin de chaque année.

Son capital social est fixé à la somme de 5.381.008 euros.

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

Il est divisé en 336.313 actions de 16 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbée est administrée par un conseil d'administration et a pour commissaire aux comptes titulaire la société VDB ET ASSOCIES SAS.

II- PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

PICARDIE INVESTISSEMENT, Société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« L'objet de PICARDIE INVESTISSEMENT est régi par la réglementation des sociétés de capital-risque. La société a pour objet social la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, des droits sociaux, des avances en compte courant, d'autres droits financiers et des liquidités.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous les locaux nécessaires à son exploitation et plus généralement, la société peut faire toutes opérations se rapportant à son objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation dans le respect des dispositions légales en vigueur. »

La Société Absorbante est enregistrée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) sous le numéro FDS57858

La Société Absorbante est une société de capital-risque (SCR) qui bénéficie du régime fiscal de faveur des SCR prévu par les dispositions de l'article 208 3° septies du code général des impôts.

La durée de cette société, qui a été immatriculée le 28 janvier 1985, expire le 27 janvier 2084.

Le siège social de la Société Absorbante est situé [redacted]

La Société Absorbante clôture ses comptes au 30 juin de chaque année.

Son capital social est fixé à la somme de 50.076.486 euros.

Il est divisé en 3.283.704 actions de 15,25 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, non amorties.

Les actions sont divisées en deux catégories d'actions : 3.278.704 actions ordinaires et 5.000 actions de catégorie « P ».

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbante est administrée par un conseil d'administration et a pour commissaire aux comptes titulaire la société PKF ARSILON Commissariat aux comptes.

DS EG DS EL

III- LIENS ENTRE LES SOCIETES

Liens en capital

PICARDIE INVESTISSEMENT détient 178.225 actions sur les 336.313 composant le capital social de PICARDIE AVENIR, représentant 52,99 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Elle a prêté une (1) action PICARDIE AVENIR à Monsieur Eric Goupil selon contrat de prêt de consommation d'action en date à Amiens du 13 octobre 2023, étant précisé que le dit prêt sera résilié à l'issue de l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de PICARDIE AVENIR approuvant la fusion.

Dirigeants communs

PICARDIE AVENIR et PICARDIE INVESTISSEMENT ont comme dirigeants communs :

Dirigeants	Mandats PICARDIE INVESTISSEMENT	Mandats PICARDIE AVENIR
Eric GOUPIL	Président du CA Directeur général Administrateur	[redacted]
Eléonore CALANDRE	Directeur général délégué	Directeur général
Picardie Investissement Représentant Permanent		Administrateur Eléonore CALANDRE
Banque CIC Nord Ouest Représentant Permanent	Administrateur Florence THIBAULT	Administrateur Florence THIBAULT
Région Hauts de France Représentant Permanent	Administrateur Frédérique MACAREZE	Administrateur Sébastien HUYGHE
Caisse Epargne Hauts de France Représentant Permanent	Administrateur Thierry LHOSTE	Administrateur Thierry LHOSTE
BPIFRANCE Investissement Représentant Permanent BPIFRANCE Investissement Représentant Permanent	Administrateur Eduardo SAMPAIO Censeur Pierre CHALLAN BELVAL	Administrateur Pierre CHALLAN BELVAL
Pascal LEFORT	Administrateur	Administrateur
Jean-François PELEN	Administrateur	Administrateur
Nicolas DUMONT	Administrateur	Représentant permanent de CRCAM Brie Picardie Administrateur
Patrick COLIN	Censeur	Censeur

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

IV- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité PICARDIE AVENIR et PICARDIE INVESTISSEMENT à envisager cette fusion sont les suivants :

PICARDIE AVENIR peut réaliser des investissements dont le coût d'acquisition est inférieur à 300.000 euros. Ce montant est devenu trop faible par rapport au marché.

PICARDIE AVENIR a abondé au fonds FINOVAM2 en octobre 2021 afin de transmettre les dossiers de création ou d'amorçage aux équipes spécialisées de ses partenaires FINOVAM Gestion /FIRA, qui répondent à ce type de stratégie.

PICARDIE AVENIR devrait perdre son statut fiscal de SCR en ne répondant plus aux critères d'investissements nécessaires.

Enfin, cette opération permettra d'optimiser les moyens financiers d'intervention en capital développement et transmission, dans un contexte d'amplification des partenariats et co-investissements, ainsi que d'accroissement de la taille des opérations adressées.

V- MODALITES DE LA FUSION

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants de PICARDIE AVENIR et de PICARDIE INVESTISSEMENT ont arrêté une situation comptable au 31 décembre 2024 selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels (Annexe 1).

Cette situation a fait l'objet d'une communication réciproque et d'une revue limitée de la part des commissaires aux comptes des sociétés intéressées.

Méthodes d'évaluation utilisées

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur comptable au 01 janvier 2025.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la parité d'échange entre les titres des Sociétés Absorbante et Absorbée, sur la base des valeurs réelles desdites sociétés et la rémunération octroyée à la Société Absorbée sont exposées en annexe (annexe 2).

Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du tribunal de commerce d'Amiens a, par ordonnance du 12 décembre 2024, désigné, en qualité de Commissaire à la fusion la SAS ACA NEXIA dont le siège social est à [redacted] immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 331.057.406.

En application des dispositions susvisées, la SAS ACA NEXIA a pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives

DS EG DS EL

attribuées à la Société Absorbante et à la Société Absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par PICARDIE AVENIR à PICARDIE INVESTISSEMENT

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par PICARDIE AVENIR à PICARDIE INVESTISSEMENT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR PICARDIE AVENIR A PICARDIE INVESTISSEMENT

Madame Eléonore Calandre, agissant au nom et pour le compte de PICARDIE AVENIR, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et PICARDIE INVESTISSEMENT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à PICARDIE INVESTISSEMENT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Eric Goupil ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de PICARDIE AVENIR, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01 janvier 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 01 janvier 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

NEANT

Immobilisations corporelles

NEANT

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

Immobilisations financières

	Valeur comptable au 01/01/2025
Participations financières	
GIE FP DEVELOPPEMENT	270.000,00 €
Fonds Finovam 2	835.901,00 €
Sous-total	1.105.901.00 €
Participations industrielles	
Financière Simorgh	87.477,25 €
Groupe Exotest	200.000,00 €
Holding FRA	70.942,83 €
Infty Finance	120.000,00 €
Inouï et compagnie	28,00 €
Marbella	0,00 €
Samabriva	200.002,40 €
Souveneo Invest	0,00 €
Wenius	149.760,00 €
Sous-total	828.210,48 €
Obligations convertibles	
Financière Simorgh	174.954,50 €
Infty Finance	179.000,00 €
Souveneo	0,00 €
Wenius	50.000,00 €
Prov Stop Loss	-21.024,00 €
Sous-total	382.930,50 €
TOTAL	**2.317.041,98 €**

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur comptable au 01/01/2025
Trésorerie affectée aux engagements donnés	1.100.000,00 €
Titres de placement	3.137.804,20 €
Disponibilités	85.064,26 €
TOTAL	**4.322.868,46 €**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations financières : 2.317.041,98 €
- Actif circulant : 4.322.868,46 €

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE ABSORBEE :

SIX MILLIONS SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT DIX EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTS, CI **6.639.910,44 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par PICARDIE AVENIR à PICARDIE INVESTISSEMENT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01 janvier 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 01 janvier 2025 ressort à :

Dettes fournisseurs et autres dettes	8.860,00 €
TOTAL	**8.860,00 €**

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE :

HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS, ci **8.860,00 €**

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 01 janvier 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 01 janvier 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01 janvier 2025 à : 6.639.910,44 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : - 8.860,00 €

L'actif net apporté s'élève donc à SIX MILLIONS SIX CENT TRENTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTS, ci **6.631.050.44 €**

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi ceux que la Société Absorbée possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

III – ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » dans les comptes de la Société Absorbée et son annexe comptable.

IV- ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité apportée à PICARDIE INVESTISSEMENT à titre de fusion a été créée lors de la constitution de la Société Absorbée.

VI- ENONCIATION DES BAUX ET AUTRES CONTRATS

PICARDIE INVESTISSEMENT GESTION (RCS Amiens 814.971.347) locataire, selon bail commercial en date du 10 février 2025 reçu par Maître Pierre ALLAIS notaire à Amiens, des locaux dans lesquels la Société Absorbée a son siège social, a autorisé la domiciliation de ladite société et met à sa disposition gracieusement des bureaux.

La Société Absorbée a conclu par acte sous seing privé en date à Amiens du 15 décembre 2021 et avenants ultérieurs des 01 décembre 2023 et 12 avril 2024 une convention de gestion avec la société PICARDIE INVESTISSEMENT GESTION pour une durée de 8 ans à compter du 01 janvier 2022.

La Société Absorbée a encore 3 contrats de Garantie de Fonds Propres (GFPR) avec BPIFRANCE avec limitation Stop Loss, qui seront transférés automatiquement avec la participation (Financière Simorgh, Samabriva et Wenius).

VII- FILIALES ET PARTICIPATIONS

La Société Absorbée détient les participations suivantes :

Dénomination	Forme	Capital	Siège	Immatriculation	% détention
FP DEVELOPPEMENT	GIE	900.000 €	4 rue du Cloître de la Barge 80000 Amiens	RCS Amiens 490.633.344	30,00
FINOVAM2	FPCI		11 avenue de l'Harmonie 59650 Villeneuve d'Ascq		
FINANCIERE SIMORGH	SAS	285.170 €	7 rue Mozart 77170 Brie-Comte-Robert	RCS Melun 509 240 552	4,74
GROUPE EXOTEST	SAS	446.560 €	3 Rue du Four Saint-Jacques 60200 Compiègne	RCS Compiègne 505 056 903	20,00

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

HOLDING FRA	SAS	644.096 €	1 rue Jean Bodin 02000 Laon	RCS St Quentin 522 813 310	8,63
INFTY FINANCE	SAS	360.000 €	151 Grande Rue 60530 Crouy-en-Thelle	RCS Compiègne 849 782 834	33,33
INOUI ET COMPAGNIE	SAS	94.949 €	15 ter route d'Abbeville 80230 St Valéry s/ Somme	RCS Amiens 511 563 181	0,00
MARBELLA	SAS	1.033.533€	128 rue de la Boetie 75008 PARIS	RCS Paris 480 190 479	2,80
SAMABRIVA	SA	299.124,20€	72 rue des Jacobins 80000 Amiens	RCS Amiens 533 617 049	2,61
SOUVENEO INVEST	SAS	501.000 €	74 Route de Béthune 62223 Sainte Catherine	RCS ARRAS 907 595 995	29,94
WENIUS	SAS	7.494 €	225 rue des Templiers 59000 Lille	RCS Lille 811 896 448	8,33

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

PICARDIE INVESTISSEMENT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, **à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion**.

Jusqu'audit jour, PICARDIE AVENIR continuera son activité, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de PICARDIE INVESTISSEMENT.

La société PICARDIE INVESTISSEMENT sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société PICARDIE AVENIR.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01 janvier 2025 par PICARDIE AVENIR seront considérées comme l'ayant été rétroactivement au plan fiscal et comptable, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à PICARDIE INVESTISSEMENT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01 janvier 2025.

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 janvier 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01 janvier 2025 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation de la fusion objet des présentes) et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01 janvier 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la réalisation de la fusion objet des présentes) à aucune création de passif en dehors du passif courant.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment l'activité à elle apporté, avec tous les éléments immobilisés en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de PICARDIE AVENIR.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La Société Absorbante sera substitué à la Société Absorbée dans tous les litiges et dans toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

9) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée pour toutes les obligations non éteintes découlant des contrats en cours ou échus.

Elle fera notamment son affaire personnelle de la convention de gestion avec la société PICARDIE INVESTISSEMENT GESTION, étant précisant qu'elle a elle-même conclu avec ladite une convention de gestion par acte sous seing privé en date à Amiens du 15 décembre 2021 et avenants ultérieurs des 01 décembre 2023, 12 avril 2024 et 18 avril 2024.

II- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de PICARDIE INVESTISSEMENT, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, s'il y a lieu des prêts accordés à la Société Absorbée.

5) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, es-qualité, à informer toute entité ou autorité ayant délivré à la Société Absorbée des autorisations, consentements, agréments, notifications et accréditations nécessaire à l'exercice de l'activité de cette dernière.

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

I- REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nette des biens et droits apportés s'élève à **SIX MILLIONS SIX CENT TRENTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTS (6.631.050.44 €).**

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par PICARDIE AVENIR, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société PICARDIE AVENIR en application des principes décrits en annexe 2.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante:

- PICARDIE AVENIR :
 Valeur de la Société Absorbée : 6.826.029,34 € pour 336.313 actions
 Valeur de l'action : 20,2967 €
 arrondie à 20,30 euros

- PICARDIE INVESTISSEMENT :
 Valeur de la Société Absorbante : 123.147.048 € pour 3.283.704 actions
 Valeur de l'action : 37,5025 €
 arrondie à 37,50 euros

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à :

Action PICARDIE INVESTISSEMENT	37,50 €
Action PICARDIE AVENIR	20,30 €

= 1,8472

ARRONDI A 1 action de PICARDIE INVESTISSEMENT pour 1,85 actions de PICARDIE AVENIR.

II- AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET PRIME DE FUSION

Comme indiqué en préambule, la Société Absorbante détiendra 178.226 actions de la Société Absorbée au titre desquelles elle a vocation à recevoir une rémunération, dans le cadre de l'apport-fusion, représentée par ses propres actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 178.226 actions de la Société Absorbée ; la Société Absorbante renonçant à ses droits dans l'augmentation de capital pour ne pas détenir ses propres actions.

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

PICARDIE INVESTISSEMENT procèdera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 1.303.158,25 €, pour le porter de 50.076.486 € à 51.379.644,25 €, par création de 85.453 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante, selon la répartition figurant en Annexe 3, à raison de 1 action de PICARDIE INVESTISSEMENT pour 1,85 actions de PICARDIE AVENIR.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement du 01 janvier 2025.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la Société Absorbée et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire augmenté du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société Absorbante :

Actif net de l'absorbée en valeur comptable	6.631.050,44 €
Valeur comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante	-3.904.388,23 €
Augmentation de capital	- 1.303.158,25 €
Prime de fusion	**1.423.503,96 €**

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le conseil d'administration de la Société Absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

III- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – REMISE DE TITRES

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, PICARDIE AVENIR sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de PICARDIE AVENIR sera entièrement pris en charge par PICARDIE INVESTISSEMENT.

La dissolution de PICARDIE AVENIR ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société du fait de la transmission universelle du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

Les actions émises par la Société Absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront attribués aux actionnaires de la Société Absorbée, autre qu'elle-même, suivant le rapport d'échange ci-dessus et selon la répartition figurant en annexe 3.

En cas d'existence de rompus, les actionnaires de la Société Absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

I- SOCIETE ABSORBEE

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création de l'activité figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments composant l'actif immobilisé compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4) Que les titres de participations, créances et valeurs mobilières apportés sont de libre disposition, qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

5) Qu'elle n'emploie aucun salarié à ce jour.

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

II- SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions ordinaires de la société PICARDIE INVESTISSEMENT qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions ;
- que les actions de la Société Absorbée qu'elle détient ne sont grevées d'aucun nantissement.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 juin 2025, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion ou tout autre moyen approprié.

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01 janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de PICARDIE AVENIR, Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Pour l'application de la réglementation fiscale, la fusion est placée sous le régime de droit commun des cessions d'entreprises mentionné à l'article 221,2 du code général des impôts ; les parties soussignées ne plaçant pas la présente fusion sous le régime spécial de l'article 210 A du code général des impôts.

II- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Il est précisé que les sociétés Absorbante et Absorbée ne sont pas assujetties à la TVA.

III - ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. Ainsi, la formalité sera enregistrée gratuitement.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I- FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DS EG DS EL

Docusign Envelope ID: F87C146A-4DF5-45F0-BA32-59AE8431D2A1

II- REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par PICARDIE AVENIR à PICARDIE INVESTISSEMENT.

III- FRAIS ET HONORAIRES

Les honoraires du commissaire à la fusion seront pris en charge par la Société Absorbante.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties soussignées, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

V- DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les parties soussignées concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

VI- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présents donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII- ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

DS EG DS EL

VIII– ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Le présent traité comporte trois annexes :

Annexe 1 : Situation comptable au 31 décembre 2024 de la Société Absorbée et situation comptable au 31 décembre 2024 de la Société Absorbante

Annexe 2 : Valorisation des sociétés – Méthodes d'évaluation – Parité d'échange

Annexe 3 : Table de capitalisation

Le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign ». Le signataire reconnait à cette signature la même valeur que sa signature manuscrite.

Fait le 04 avril 2025

Pour la Société Absorbante

Monsieur Eric GOUPIL

[redacted]

Pour la Société Absorbée

Madame Eléonore CALANDRE

[redacted]
201E81879C114B0...